

**Partie 5 Contrôle**

---

## Table des matières

5.	Contrôles.....	2
5.1	Dossiers à contrôler .....	2
5.1.1	Critères de ciblage .....	2
5.1.2	Ciblage des dossiers pour contrôle .....	3
5.1.2.1	Indicateurs pour le critère de ciblage <i>Hasard</i> (H) .....	3
5.1.2.2	Indicateurs de ciblage : contrôle du cheptel à la <i>ferme</i> (F) .....	3
5.1.2.3	Indicateurs de ciblage : contrôle de la <i>commercialisation</i> (C).....	4
5.1.2.4	Autres ciblages .....	4
5.2	Contrôle des dossiers ciblés au hasard (code H).....	4
5.3	Contrôle de la commercialisation (code C) .....	5
5.4	Contrôle du cheptel à la ferme (code F) .....	7
5.4.1	Documents disponibles pour faciliter la visite à la ferme.....	7
5.4.2	Contrôle du cheptel et de l'identification permanente .....	8
5.4.2.1	Dénombrement des animaux du cheptel.....	8
5.4.2.2	Contrôle de l'identification permanente des animaux .....	9
5.4.2.3	Validation des identifiants. ....	10

## Partie 5 Contrôle

### 5. CONTRÔLES

Les contrôles peuvent être effectués en tout temps. Chaque centre de services détermine le moment de procéder au contrôle à la ferme et au contrôle de la commercialisation des descendants, notamment en fonction des calendriers opérationnels annuels.

Ces contrôles portent sur des clients ciblés afin de vérifier des données (IP et animaux).

Le contrôle exige une analyse complète de la mise en marché de l'entreprise sur les animaux vendus admissibles lorsque cette entreprise est ciblée pour contrôle de la commercialisation.

Exceptionnellement lors d'une année d'assurance où la compensation ne couvre pas la contribution exigible, les contrôles devront porter sur les animaux qui sont inadmissibles pour des raisons d'inadmissibilité de priorité 2 ou 3 et ceux pour la raison d'inadmissibilité G20 – Identifiant ayant au moins une donnée manquante.

De plus, le défaut de régulariser les IP en cause ou même de fournir les preuves de l'admissibilité (ou inadmissibilité) pourraient entraîner le paiement de frais administratifs tel que prévu aux différents processus de contrôle (hasard et commercialisation) car les clients sont tenus de respecter les normes et conditions du programme ASRA, notamment d'assurer la totalité de leur cheptel.

Ces contrôles à la ferme ainsi que l'analyse de la commercialisation servent à :

- Vérifier que les données contenues dans le dossier ATQ du client, et servant à établir le volume assurable, correspondent à la situation réelle de son cheptel;
- Vérifier le respect des normes prévues au programme;
- Vérifier des pièces justificatives.

Pour plus d'information concernant les différents contrôles, veuillez vous référer aux différentes tâches listées dans « *Formation à la tâche* », disponible dans l'Intranet, à la section sur l'*Assurance et protection du revenu ASRA - Volume assurable*. Veuillez noter qu'il n'y a plus de plan d'action annuel de produit pour cette opération.

#### 5.1 Dossiers à contrôler

Les modalités de l'opération de contrôle sont élaborées à l'intérieur des processus de contrôle en annexes (9, 10 et 11).

Noter que le pourcentage de dossiers à contrôler exclut les dossiers faisant l'objet d'un suivi pour valider les volumes assurables lors des opérations effectuées avant les paiements.

Veuillez-vous référer au processus correspondant à chacun des critères de ciblage décrits au tableau ci-après.

##### 5.1.1 Critères de ciblage

Le tableau suivant vous présente les codes retenus afin d'identifier la clientèle devant faire l'objet d'une vérification. En plus des cas de hasard, le centre de services, en fonction de sa réalité et en tenant compte de la gestion du risque associé aux différentes situations rencontrées, sélectionnera les entreprises devant faire l'objet d'un contrôle et déterminera le critère de contrôle adéquat. S'assurer de cibler les dossiers présentant les niveaux de risque plus importants par rapport au volume admissible.

L'application Suivre les dossiers ASRA ciblés pour contrôle (SDCC) est utilisée pour cibler les dossiers à contrôler et imprimer les documents inhérents au contrôle. Elle présente des indicateurs de risque permettant de déterminer les dossiers à contrôler. Noter qu'une section affiche le nombre de dossiers à faire et le nombre de dossiers faits.

Les dossiers à contrôler sont ciblés en fonction du niveau de risque qu'ils représentent et sont associés à l'un des critères suivants :

**Partie 5 Contrôle**

**CONTRÔLE DES DOSSIERS-CLIENTS**

(minimum 20 % pour le produit AGN et 25 % pour le produit VEE)

Code	Critères de ciblage (AGN et VEE)
H	<u>Hasard</u> – processus de contrôle du dossier complet (voir annexe 09) Dossiers choisis au hasard parmi tous les adhérents dont le dossier présente un minimum de risque. (Le nombre de dossiers à vérifier correspond à un minimum de 10 % de la clientèle totale ou un dossier, le plus élevé des deux).
F	<u>Cheptel</u> – processus de contrôle à la ferme (voir annexe 10) Dossiers identifiés par le centre de services ou la Direction de l'intégration des programmes.  AGN Le nombre de dossiers à vérifier correspond à un minimum de 5 % de la clientèle totale ou 1 dossier, le plus élevé des deux.  VEE Le nombre de dossiers à vérifier correspond à un minimum de 10 % de la clientèle totale ou 1 dossier, le plus élevé des deux.
C	<u>Commercialisation</u> – processus de contrôle des ventes admissibles (voir annexe 11) Dossiers identifiés par les centres de services ou référés par la Direction de l'intégration des programmes. (Le nombre de dossiers à vérifier correspond à un minimum de 5 % de la clientèle totale ou un dossier, le plus élevé des deux).

5.1.2 Ciblage des dossiers pour contrôle

Certains indicateurs ou le nombre d'indicateurs déterminent le niveau de risque d'un dossier. Selon le niveau de risque, un dossier sera ciblé prioritairement.

Des indicateurs informent si le risque est associé à des éléments nécessitant un contrôle du cheptel à la ferme ou un contrôle de la commercialisation.

Des renseignements supplémentaires sont aussi disponibles afin de compléter le profil du dossier à cibler pour contrôle tels que : nouvel adhérent, dernière année de contrôle, année d'application d'une pénalité, etc.

Certains dossiers pourraient présenter un niveau de risque non reflété dans les indicateurs retenus. Ces dossiers pourraient être ciblés pour un contrôle du cheptel à la ferme ou de la commercialisation selon le cas en indiquant le motif dans le champ « Autre ciblage » prévu à cet effet dans l'application.

Les dossiers des clients fermés ou exclus ne sont pas présentés dans l'application SDCC (lors de la consultation) à moins que le client n'ait été ciblé avant l'acceptation de sa fermeture. À titre d'exemple, un client est assuré en 2015 et fermé (ou exclu) au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Dans ce cas, le conseiller ne pourra cibler ce client pour un contrôle 2015 après avoir procédé à la fermeture (ou l'exclusion) du dossier pour l'année d'assurance 2016, et ce, même si le client était assuré en 2015. Dans ce cas, le conseiller pourra procéder à un contrôle s'il en juge la pertinence. Ce contrôle ne sera toutefois pas comptabilisé dans les statistiques de gestion.

Les indicateurs relatifs aux critères de ciblage, les paramètres de ciblage ainsi que quelques-unes des causes et explications possibles sont décrits à l'annexe 12. Veuillez vous y référer.

5.1.2.1 Indicateurs pour le critère de ciblage *Hasard* (H)

Les dossiers sont ciblés parmi ceux présentant un niveau de risque en fonction des indicateurs de ciblage décrits à l'annexe 12.

5.1.2.2 Indicateurs de ciblage : contrôle du cheptel à la *ferme* (F)

Les indicateurs spécifiques au ciblage d'un contrôle à la ferme sont relatifs à des particularités en regard du modèle de ferme ou à la réglementation en vigueur.

**Partie 5 Contrôle**

---

5.1.2.3 Indicateurs de ciblage : contrôle de la *commercialisation* (C)

Les indicateurs spécifiques au ciblage d'un contrôle de la commercialisation des descendants sont relatifs à des pratiques de mise en marché ou à la réglementation en vigueur.

**En présence de cas particuliers nécessitant un contrôle téléphonique du cheptel :**

- **Le critère de ciblage dans SDCC est tout de même « C », mais il faut choisir également la raison « Contrôle téléphonique du cheptel nécessaire (CTN) » dans la liste déroulante « Autre indicateur »;**
- **La réponse à la question 1 du suivi administratif (point 8.2) doit être « A : Autre ».**

**Par ailleurs, lors de l'opération de contrôle de la commercialisation d'un dossier ciblé par le tirage « Hasard » ou « Commercialisation » un contrôle téléphonique du cheptel a été réalisé, mais qu'un contrôle du cheptel à la ferme est nécessaire dans la même année d'assurance :**

- **Le critère de ciblage dans SDCC est tout de même « C ou H », mais il doit être associé à la raison « Contrôle à la ferme nécessaire (CFN) » dans la liste déroulante « Autre indicateur »;**
- **La réponse à la question 11 au point 8.2 du suivi administratif est à oui;**
- **La réponse à la question 1 au point 8.2 du suivi administratif doit être « A : Autre »;**
- **Le point 8.1 du suivi administratif doit être complété, mais les données ne seront pas comptabilisées dans l'entrepôt de données. Le contrôle est comptabilisé une seule fois selon le critère à l'origine du ciblage.**

5.1.2.4 Autres cibrages

L'application présente une liste déroulante de différentes situations qui, même si elles ne sont pas des indicateurs spécifiques, peuvent être retenues pour cibler un adhérent pour contrôle.

Les dossiers à cibler seront identifiés par les centres de services ou référés par la Direction de l'intégration des programmes. Ces contrôles seront comptabilisés dans le pourcentage relatif au contrôle de la commercialisation ou du cheptel.

À noter : Les entreprises doivent être ciblées selon le niveau de risque qu'elles représentent.

Des informations pertinentes sur les dossiers ciblés sont également présentées au panorama *État de situation* de l'application « Gérer les identif. permanentes ATQ » (GIPA) pour l'année d'assurance et le centre de services sélectionné. (À venir : une mise à jour de la section « Ciblage » de l'application à cet effet).

5.2 Contrôle des dossiers ciblés au hasard (code H)

Les dossiers sont vérifiés dans le but de s'assurer que les ventes admissibles respectent les modalités du programme et les normes administratives qui en découlent.

Lors d'une année d'assurance où la compensation ne couvre pas la contribution exigible, les contrôles portent sur les animaux qui sont inadmissibles pour des raisons d'inadmissibilité de priorité 2 ou 3 et ceux pour la raison d'inadmissibilité G20 – Identifiant ayant au moins une donnée manquante.

## Partie 5 Contrôle

---

Le contrôle des dossiers ciblés débute au centre de services en effectuant :

- Le contrôle de la commercialisation (se référer au point 5.3);
- Le contrôle des mouvements (entrées et sorties du cheptel reproducteurs et descendants).

Une étude du dossier de l'adhérent doit être effectuée en premier lieu sur le volume admissible et sur le volume inadmissible pour des raisons de priorité 2 ou 3 ou G20 – Identifiant ayant au moins une donnée manquante lors d'une année exceptionnelle. Par ailleurs, l'étude du cheptel (mouvements, prolificité, taux de descendants vendus, etc.) doit aussi être effectuée afin de déterminer si une visite à la ferme est nécessaire.

Le contrôle des mouvements permet de constater :

- La mise à jour du cheptel de femelles reproductrices;
- Les types d'entrée et de sortie des femelles et des descendants;
- Les variations d'inventaire du 1er janvier jusqu'au 31 décembre ou à ce jour;
- Si le taux de remplacement se rapproche de celui du modèle de ferme : AGN : 18 % (dont 6 % proviennent d'achat) et VEE 12,6 % (dont 4,68 % des animaux proviennent de son propre élevage et 7,92 % qui proviennent d'achat). Le remplacement implique que pour chaque sortie de femelle, une autre est achetée ou née à la ferme et qu'elle atteint l'âge minimal requis.

Pour plus d'information concernant le processus de contrôle pour un dossier ciblé au hasard, se référer au processus correspondant à l'annexe 9.

### 5.3 Contrôle de la commercialisation (code C)

Le contrôle de la commercialisation peut être effectué en tout temps. Veuillez vous référer aux calendriers opérationnels annuels. Ce contrôle est effectué sur les ventes admissibles et ces dernières doivent :

- Correspondre à la réalité de l'entreprise et l'adhérent doit posséder les preuves nécessaires pour corroborer les transactions;
- Respecter les modalités d'admissibilité des descendants.

Noter que le contrôle ne vise pas la vérification des ventes inadmissibles puisqu'elles ne présentent aucun risque financier pour la FADQ lors d'une année d'assurance où la compensation est supérieure à la contribution.

Toutefois, lors d'une année d'assurance où la compensation n'est pas nettement supérieure à la contribution exigible, les contrôles portent sur les animaux qui sont inadmissibles pour des raisons d'inadmissibilité de priorité 2 ou 3 ainsi que ceux pour la raison G20 – Identifiant ayant au moins une donnée manquante. Ainsi, La Financière agricole s'assure du respect de l'article 18 du Programme.

Afin de vérifier le respect de l'article 18 du Programme, un client n'ayant pas atteint le volume minimal pourrait être ciblé pour un contrôle de la commercialisation lors d'une année exceptionnelle. Comme le minimum assurable est basé sur la somme des kilogrammes de descendant vendu, le conseiller pourrait vérifier que le client a assuré la totalité de ses unités assurables et qu'il a rempli la totalité de ses obligations, notamment en déclarant la totalité des informations à ATQ et en régularisant les IP inadmissibles qui devraient être admissibles à la suite de vérification de certaines pièces justificatives.

Tel qu'indiqué à l'annexe 11 « Processus – contrôle de la commercialisation », la communication téléphonique avec le client est obligatoire et lorsque requises, les pièces justificatives des transactions identifiées doivent être demandées lors de cette communication. Cette demande doit également être accompagnée d'une lettre expédiée la journée même de la communication au client (voir annexe 14 – Lettre de demande d'information pour contrôle). La lettre doit préciser les documents requis ainsi que le délai de réponse (20 jours calendrier). Se référer au point « Pièces justificatives » de la partie 2 pour consulter les renseignements obligatoires que doit contenir les preuves pour être recevables pour étude.

Lorsque le producteur ne transmet pas les documents requis dans le délai prescrit, ou qu'une partie ou la totalité des renseignements fournis par le client ne permet pas de confirmer les informations des transactions ciblées, entre autres, parce que les dates, le nombre d'IP, les numéros d'IP ou les intervenants impliqués dans la transaction ne coïncident pas avec le dossier client, les IP concernées sont inadmissibles et des frais administratifs s'appliquent.

## Partie 5 Contrôle

---

Ainsi, lorsque l'information reçue ne démontre pas que la transaction respecte les conditions et normes du programme, les IP doivent être rendues inadmissibles et des frais administratifs correspondant au volume contributif (VCT) sont appliqués relativement aux défauts constatés pour volume non conforme aux modalités du programme. L'adhérent doit être informé par écrit de l'application d'une pénalité à son dossier (voir le point « Suivi des défauts constatés et non régularisés après contrôle ») et la saisie au système par le conseiller doit être effectuée dans les deux jours ouvrables suivant la fin du délai.

Lors des vérifications de la commercialisation des animaux, il est important que les informations contenues sur les documents de commercialisation correspondent aux informations du dossier du client à la FADQ. Cette concordance est importante afin que la FADQ s'assure de couvrir le volume réel de production. À cet effet, il est important que la date de la commercialisation, c'est-à-dire la date du changement de possession de l'animal selon nos dossiers, corresponde à celle présente sur les documents de commercialisation, comme la facture de vente, le mémoire de livraison, une copie des documents transmis à ATQ lors de mise à jour ou une preuve des sommes reçues.

Le conseiller doit porter une attention particulière lors de l'analyse de la commercialisation des animaux, entre autres, parce que le traitement informatique est effectué en considérant les événements déclarés chez ATQ sur une période de 7 jours (168 heures). En retenant un traitement sur une période de 7 jours, la FADQ veut s'assurer d'utiliser un poids réel notamment lorsqu'un encan ou un abattoir a déclaré l'entrée sur son site au cours de cette période. En effet, le poids retenu parmi ceux transmis par les intervenants reconnus pendant ce délai est considéré le plus représentatif du poids réel de l'animal à la vente. C'est donc ce poids qui est utilisé pour l'évaluation du volume assurable de l'adhérent, et ce, même si l'animal a été acheté par un commerçant à sa sortie de l'entreprise.

Par conséquent, la date de vente inscrite dans GIPA pourrait être différente de la date de sortie de l'entreprise, soit la date de la commercialisation par le producteur. Afin de valider la commercialisation et la conformité des pièces, le conseiller doit consulter l'ensemble des événements inscrits dans l'application « Vérifier la conformité des périodes de possession (VCP) ». Cette application dirige le conseiller au panorama « Consulter les événements reçus d'ATQ (CERA) ». Prendre note que ce panorama est également accessible via GIPA. En cliquant sur l'hyperlien présent sous le numéro d'un identifiant le conseiller est redirigé vers « Consulter les transactions de l'IP ». L'hyperlien sous le numéro permet d'accéder à CERA.

Dans le cas des ventes où le déplacement de l'animal est différent de la date de vente, les documents devraient faire mention de cette particularité.

Dans le cas où la date de commercialisation ne correspond pas à celle du changement de possession selon les données présentes à la FADQ, le conseiller doit déterminer la date réelle de la vente des animaux et il pourrait avoir recours au client pour ce faire. À la demande du conseiller, le client pourrait devoir effectuer des mises à jour à ATQ, s'il y a lieu.

Veillez également porter attention à ce que le paiement des animaux corresponde à la réalité de la transaction, notamment au niveau du montant de la transaction correspondante ainsi que la date de la transaction. Porter une attention particulière au délai entre la transaction et le paiement de celle-ci.

Lorsque nécessaire, le conseiller devra sensibiliser le client à effectuer adéquatement ses déclarations à ATQ afin que celles-ci correspondent à la réalité des transactions et des déplacements effectués.

Pour les identifiants à rendre inadmissibles, le conseiller doit inscrire les informations recueillies et les documents vérifiés sur l'annexe 13 « Contrôle de la commercialisation » ainsi que dans la section « Raison – Ajouter une raison » qui est disponible sous la colonne « Description » dans l'application « TAIP ». Il est également requis qu'une description détaillée de la démarche effectuée pour le dossier contrôlé soit inscrite dans « Gérer les remarques » disponibles dans les différentes unités de consultation ou de traitement de l'IP, et ce, en spécifiant qu'il s'agit d'une intervention à la suite d'un contrôle. Même lorsqu'aucune pièce justificative ne s'est avérée nécessaire et que les animaux sont admissibles au volume assurable l'intervention effectuée doit être détaillée.

Ce type de contrôle ne permet pas d'effectuer des vérifications sur la présence physique des animaux sur l'entreprise. Il ne permet pas non plus de vérifier la présence d'identifiants permanents sur les animaux.

## Partie 5 Contrôle

---

À la suite d'une analyse approfondie des pièces justificatives du client au centre de services, un contrôle à la ferme pourra être nécessaire. Le centre de services juge de la pertinence d'effectuer une visite pour l'année d'assurance en cours.

Pour plus d'information concernant le processus de contrôle pour un dossier ciblé pour contrôle de la commercialisation, se référer au processus correspondant à l'annexe 11.

### 5.4 Contrôle du cheptel à la ferme (code F)

Un contrôle à la ferme doit être fait chez un certain nombre de clients (vous référer au point 2.1 « Dossiers à contrôler » de la présente section). Toutefois, à la suite d'un contrôle au centre de services (processus de contrôle hasard ou de commercialisation), une visite à la ferme peut s'imposer.

#### 5.4.1 Documents disponibles pour faciliter la visite à la ferme

Afin de supporter le conseiller lors de la visite, il est requis d'utiliser :

- Le profil du cheptel de l'entreprise que vous pouvez obtenir en imprimant les listes d'IP du dossier du client en accédant au panorama « Cheptel ATQ » de l'application « Gérer les identifications permanentes ATQ » (GIPA). Un état de situation des identifications permanentes est disponible à partir de l'application SDCC.
- Le bilan de production en accédant à l'application « Demander la production des bilans d'ident. perm. (DBIP) ». Ce document peut s'avérer utile pour identifier les animaux qui doivent être régularisés. Ce bilan est mis à jour quotidiennement, du lundi au vendredi. La date, de transmission des données par ATQ ainsi que la période couverte lorsqu'il s'agit d'un bilan généré en cours d'année d'assurance, est inscrite au coin supérieur droit du bilan de chacune des pages.
- Le formulaire de contrôle à la ferme personnalisé (annexe 2 pour AGN, et annexe 4 pour VEE) prévu à cet effet.
- L'annexe au contrôle à la ferme (annexe 1 pour AGN, et annexe 3 pour VEE).
- Le document « Suivi administratif » (annexe 7 pour AGN, et annexe 8 pour VEE).

À l'exception du bilan de production, les documents pourront être imprimés à partir de l'application *Suivre les dossiers ASRA ciblés pour un contrôle (SDCC)*.

L'utilisation du bâton de lecture pourrait s'avérer utile.

Lorsque les animaux présents sur un site d'exploitation (bâtiment ou autres) appartiennent à plusieurs producteurs, un dénombrement de tous les animaux assurables et du cheptel reproducteur doit être effectué. Des documents distincts doivent être complétés. À cet effet, avant de procéder à un contrôle, il est requis de demander au client s'il y a des animaux présents qui ne lui appartiennent pas. Vérifier également s'il possède des animaux assurables et des femelles de reproduction à l'extérieur de ce site de production.

Aucune estimation ne devra être colligée sur le formulaire de contrôle et autres documents. Le conseiller doit déterminer les volumes d'animaux présents lors de la visite.

Le formulaire de contrôle dûment rempli devra être signé par le client et lui être remis. Cette signature implique que le client est en accord avec les informations inscrites. Si ce dernier refuse de signer, le conseiller l'informe que ces données seront tout de même considérées pour évaluer son volume assurable et déterminer son cheptel reproducteur. Le client a alors la possibilité de refaire l'opération avec le conseiller.

Afin d'éviter des erreurs ou des discussions quant à des désaccords sur les constats du contrôle, le conseiller doit effectuer l'opération avec le client ou un représentant de celui-ci dûment mandaté selon les informations que le conseiller aura obtenues de sa part. Si le contrôle est effectué avec un représentant du client, ce représentant devra signer les différents documents qui engagent le client. De plus, cette opération conjointe permet souvent de réduire les variations. Les cas de litige sont donc des cas exceptionnels. Afin d'éviter les différends, il est préférable que le client assiste à l'opération et au besoin que le conseiller soit accompagné par un collègue.

## Partie 5 Contrôle

---

Si la situation l'exige, le conseiller pourra effectuer la lecture de l'ensemble des puces électroniques du cheptel.

À noter : La visite chez le client constitue un moment privilégié pour répondre aux interrogations de celui-ci et pour l'informer sur la façon de procéder pour régulariser des anomalies inscrites à son dossier.

Un refus de contrôle à la ferme de la part d'un client peut entraîner son exclusion du programme ainsi que des frais de résolution de contrat. Dans cette éventualité, il est requis de transmettre une lettre à cet effet (voir partie 6 « Suivi des défauts constatés pour la partie des femelles de reproduction »).

### 5.4.2 Contrôle du cheptel et de l'identification permanente

Lors de la visite, le conseiller doit informer le producteur des données en anomalie qui sont présentes à son dossier. Ces données ont un impact sur le calcul du volume assurable et sur le cheptel reproducteur considéré ou admissible (selon le produit et l'année d'assurance) à son dossier. Le client doit aussi être informé de l'importance de régulariser son dossier à ATQ.

Si des animaux sont présents à son dossier ATQ et absents de l'entreprise, le conseiller doit demander la date réelle de sortie des animaux en cause et la prendre en note sur le formulaire de contrôle à la ferme. Si le client n'est pas apte à donner les dates précises, l'information doit être colligée sur les documents et une attention particulière devra être portée lors de vérification éventuelle. À noter que si le client n'est pas apte à déterminer la date de sortie des animaux manquants, le conseiller devra convenir avec le client que celui-ci effectue la déclaration de la sortie des animaux à ATQ pour le 31 décembre précédent l'année d'assurance du contrôle.

Si la variation n'est pas expliquée, le conseiller doit informer le client qu'il dispose de trente jours calendrier pour se régulariser et de l'informer des conséquences encourues (voir schéma en annexe 10).

À noter qu'aucune approximation ne devra être saisie comme valeur sur les documents ou autres. Le conseiller devra déterminer les valeurs représentant la réalité en consultant ou en informant le client du résultat.

Les animaux identifiés à ATQ et destinés à la consommation personnelle ou vendus directement à des consommateurs sont inadmissibles. Le conseiller devra les noter à l'annexe « Contrôle à la ferme » et les rendre inadmissibles à son retour au centre de services par le biais de l'application « Traiter les admissibilités des identifications permanentes » (TAIP).

Trois étapes doivent être faites lors de la visite à la ferme.

#### 5.4.2.1 Dénombrement des animaux du cheptel

C'est seulement lors d'un contrôle à la ferme que la vérification de la cohérence entre le nombre d'animaux présents dans le cheptel et le nombre d'animaux inscrits (IP) au dossier du client à ATQ est réalisée. En plus de vérifier la cohérence en nombre, la validation de certains numéros d'IP ou de la totalité a été effectuée.

Le conseiller doit compter le nombre total d'animaux présents sur l'entreprise (sur la totalité des sites de production de l'entreprise) lors de sa visite, et le comparer au nombre d'animaux dans le cheptel selon le dossier du client à ATQ.

Le client doit fournir, sur demande, toutes les pièces justificatives permettant de reconstituer le cheptel et d'expliquer les variations.

- Dénombrement du cheptel reproducteur

Le nombre de femelles de reproduction comptées incluant la reconstitution du cheptel, le cas échéant, doit être :

- inférieur à 10 % ou cinquante têtes pour le produit AGN du nombre de femelles présentes au dossier du client chez ATQ (le moindre des deux);
- inférieur à 5 % ou 25 têtes pour le produit VEE du nombre de femelles présentes au dossier du client chez ATQ (le moindre des deux).

À noter que le calcul ne doit pas aller à l'encontre de la réglementation sur la traçabilité tel que précisé au point : *Contrôle de l'identification permanente des animaux.*



## Partie 5 Contrôle

---

- Dénombrement des descendants

Le nombre de descendants comptés, incluant la reconstitution du cheptel, le cas échéant, doit être :

- inférieur à 10 % ou cinquante têtes pour le produit AGN du nombre de descendants présents au dossier du client chez ATQ (le moindre des deux);
- inférieur à 5 % ou 25 têtes pour le produit VEE du nombre de descendants présents au dossier du client chez ATQ (le moindre des deux).

À noter que le calcul ne doit pas aller à l'encontre de la réglementation sur la traçabilité tel que précisé au point : *Contrôle de l'identification permanente des animaux*.

À noter que le calcul des écarts sur les femelles et sur les descendants est effectué indépendamment l'un de l'autre. Se référer à l'exemple au point : *Contrôle de l'identification permanente des animaux*.

De plus, lorsque le défaut constaté concerne uniquement les mâles reproducteurs (taureaux et béliers) en inventaire, aucun frais administratif s'applique.

### 5.4.2.2 Contrôle de l'identification permanente des animaux

À noter que, conformément à la réglementation sur l'identification permanente de certains animaux, le jeu d'étiquettes doivent être posées et activées à ATQ. C'est seulement lors d'un contrôle à la ferme que la vérification de l'identification permanente (contrôle de la présence des étiquettes) est réalisée.

Toutefois, l'application de pénalités concernant les descendants ne doit pas aller à l'encontre de la réglementation en vigueur sur la traçabilité; soit la suivante :

- Ovin
  - La naissance doit être déclarée dans les trente jours suivant celle-ci ou avant sa sortie de l'exploitation, selon la première éventualité (Obligations du producteur ovin, Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux).
- Veau d'embouche
  - La naissance à la ferme doit être déclarée dans les sept jours suivant celle-ci ou avant sa sortie de l'exploitation, selon la première éventualité.
  - La naissance au pâturage doit être déclarée dans les cinq mois suivant celle-ci ou dès sa sortie du pâturage, selon la première éventualité. (Obligations du producteur bovin, Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux).

Il est important d'expliquer au client ses responsabilités ainsi que ses obligations envers le programme ASRA, de même que le lien fait avec la réglementation québécoise sur la traçabilité.

Lors du contrôle par le conseiller, si plus de 25 % des animaux composant le cheptel (autant des descendants que des femelles reproductrices) n'ont pas d'étiquettes sous forme de puces électroniques, l'adhérent doit régulariser son dossier à l'intérieur d'un délai de trente jours calendrier (voir schéma en annexe 10).

Après ce délai :

- Si plus de 25 % des descendants sont toujours non identifiés, une pénalité est appliquée sur le nombre de têtes en défaut.
- Si plus de 25 % du cheptel reproducteur d'un client au produit Agneau est toujours non identifié, le dossier du client doit être bloqué. Après un délai de trente jours, le processus pouvant mener à l'exclusion doit être mis en œuvre.

**Partie 5 Contrôle**

- Si plus de 25 % du cheptel reproducteur d'un client au produit Veaux d'embouche est toujours non identifié, une pénalité est appliquée sur le nombre de têtes en défaut.

Dans certains cas particuliers, notamment un manque répété de coopération de la part du client à tenir son dossier à jour ou à ne pas fournir les informations à son conseiller, la FADQ pourrait devoir donner un délai supplémentaire, en avisant le client par lettre et bloquer le dossier du client en attente de la régularité des défauts. Après un délai de trente jours, le processus pouvant mener à l'exclusion pourrait être mis en œuvre. Pour ces cas, veuillez en aviser le responsable du produit concerné.

À noter : Il est de la responsabilité du client d'informer son conseiller lorsque la situation est régularisée.

- Le calcul de l'écart compare les données du client (déclaration) chez ATQ avec le dénombrement ou le contrôle de l'identification permanente à la ferme après ajustements sur place, par exemple pour un client au produit AGN :

Description du calcul	Exemple 1	Exemple 2
Nombre de têtes au dossier ATQ du client (GIPA – cheptel ATQ)	80	87
Nombre de têtes au cheptel sur l'entreprise (au contrôle)	140	90
Cheptel de l'entreprise ajusté	130	80
Écart en nombre	50	7
Écart accepté* – Calcul 10 % ou 50 têtes, le moindre des deux 10 % = 10 % du nombre de têtes sur l'entreprise (cheptel ajusté)	10 % de 130 = 13 ou 50 têtes d'écart Le moindre des deux donc 13	10 % de 80 = 8 ou 50 têtes d'écart Le moindre des deux donc 8
Écart accepté	Non	Oui

\* l'écart accepté tient compte des variations justifiées.

Tel que mentionné précédemment, le calcul des écarts sur les femelles et sur les descendants est effectué indépendamment l'un de l'autre.

Par ailleurs, le même calcul doit être effectué lors de la régularisation du dossier, après trente jours, et de la reconstitution du cheptel, s'il y a lieu.

5.4.2.3 Validation des identifiants.

Lors de cette opération, les animaux réellement présents doivent correspondre aux identifiants présents au dossier du client à ATQ. Sinon, le client doit fournir des explications et si nécessaire des pièces justificatives qui permettent d'expliquer cette variation.

Pour ce faire, il est requis de valider le nombre suivant d'identifiants :

Nombre d'identifiants à valider AGN	Nombre d'identifiants à valider VEE
5 % des identifiants pour un maximum de 40 animaux (minimum de 10 pour un petit cheptel).  Autant des femelles de reproduction que des descendants doivent être contrôlés.	20 % des identifiants pour un maximum de 15 animaux.  Autant des femelles de reproduction que des descendants doivent être contrôlés.